



2023-21-GEN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEJECTIONS CANINES

Le Maire de Remouillé,

**Considérant** que les déjections canines sont responsables de nombreux désagrément visuels, olfactifs et sanitaires. Elles sont également impliquées dans la dégradation du cadre de vie et des espaces verts.

**Considérant** que pour des raisons sanitaires, les crottes de chien sont interdites sur les trottoirs, les voies publiques, les espaces verts et de jeux publics.

**Vu** L'article R632-1 du code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets. Par conséquent, le fait d'abandonner les crottes de son chien sur la voie publique expose à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Des panneaux d'avertissement seront implantés dans les espaces publics et sur les trottoirs pour sensibiliser au ramassage des crottes. Ils permettront aussi de rappeler aux propriétaires de chiens qu'ils s'exposent à une amende en abandonnant les déjections de leur animal sur le trottoir, dans un espace ou à proximité d'une aire de jeux.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le conseil municipal fixe le montant de l'amende à 35 € par infraction.

**ARTICLE 2 :** La gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine ; M. LETOURNEAU, Maire de Remouillé, Mme ANGELARD, Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au panneau officiel de la commune et dont ampliation sera faite à M. le Préfet de Loire-Atlantique pour contrôle de légalité.

Fait à Remouillé, le mardi 12 décembre 2023  
Le Maire,  
Jérôme LETOURNEAU



---

MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE  
02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr